

## Arrêt

n° 163 943 du 11 mars 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité gambienne, déclare être né en Gambie le 12 mai 1992 et, depuis 1994, avoir vécu au Sénégal avec ses parents, musulmans de stricte obédience sunnite. Lui-même pourtant ne s'est jamais senti attiré par la religion ; pendant des années, il a menti à ses parents en leur disant qu'il récitait ses prières ; parfois, lors de certaines fêtes, il était contraint de les réciter avec eux. Fin 2014, il leur a finalement révélé qu'il ne voulait plus vivre dans le mensonge. Son père l'a menacé de mort ; sa mère s'est montrée plus compréhensive mais elle est restée soumise à son père. Le jour même, le requérant a quitté le domicile familial pour se réfugier chez une voisine. Son père a tenté de le retrouver chez celle-ci, toujours résolu à le tuer, mais le requérant lui a échappé. En mars 2015, le requérant s'est rendu chez un ami en Mauritanie, puis il a rejoint l'Europe en bateau ; il est arrivé en Belgique le 22 mars 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité et de vraisemblance de son récit. A cet effet, elle relève les propos vagues et inconsistants du requérant sur la religion musulmane, qui empêchent de tenir pour établi le fait qu'il est issu d'une famille de musulmans sunnites stricts. Elle ajoute qu'il est invraisemblable qu'après avoir été aussi laxiste avec lui pendant tant d'années, son père ait réagi de manière aussi disproportionnée, allant jusqu'à le menacer de mort. Elle relève enfin une divergence entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant l'attitude de son père, une fois confronté à la révélation qu'il lui a faite.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne pas avoir restitué lors de l'audition au Commissariat général les paroles exactes de son père, dont il avait fait état à l'Office des étrangers, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur d'appréciation.

Le Conseil relève d'emblée que, dans la requête (page 3), la partie requérante mentionne qu'elle « joint un certificat médical à l'appui de sa demande ». Or, interrogée à ce sujet à l'audience, elle déclare qu'elle n'a produit aucun certificat médical.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante souligne que plusieurs erreurs entachent la décision, qui concernent sa date de naissance, les circonstances dans lesquelles il a obtenu son passeport en Gambie et les conditions de son voyage vers l'Europe (requête, pages 2 et 5). Elle estime que ces erreurs démontrent que la décision a été prise « en méconnaissance majeure du dossier et ou la négligence flagrante dans l'analyse de la demande d'asile » (requête, pages 5 et 8).

Le Conseil ne peut pas suivre pareil argument.

Il constate que, si effectivement la décision comporte les erreurs mentionnées par la partie requérante, elles sont sans incidence aucune sur sa demande d'asile. D'une part, le requérant ne s'est nullement appuyé sur ces éléments pour fonder sa demande d'asile ; d'autre part, la motivation de la décision ne repose aucunement sur ces éléments. En conséquence, le Conseil estime que ces erreurs matérielles n'affectent pas la décision et ne démontrent pas que le Commissaire adjoint aurait procédé à une analyse erronée de la demande. La partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant de conclure à une négligence ou à une méconnaissance majeure du dossier dans le chef du Commissaire adjoint. En particulier, le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] l'itinéraire est un élément indispensable dans l'analyse d'une demande afin de comprendre les risques du voyage et le coût de celui » (requête, page 8). En l'espèce, les erreurs précitées sont sans aucun impact sur la décision.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir motivé la décision en se fondant sur sa méconnaissance des cinq piliers de l'islam alors qu'elle a déclaré que cela ne l'intéressait pas (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En effet, que le requérant soit athée ou pas est sans incidence sur le fait qu'il déclare avoir vécu dans une famille pratiquant un islam sunnite strict, et ce pendant plus d'une vingtaine d'années. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que si le requérant avait grandi et toujours vécu dans une famille musulmane de stricte obédience sunnite, dans laquelle la place occupée par la religion est primordiale, il est raisonnable de penser qu'il aurait davantage de connaissances de cette religion, notamment des cinq piliers de l'islam, et ce même s'il avait décidé de s'en distancer.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités étatiques (page 7), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie, pays dont il possède la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE